

Montréal, le 7 août 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)
et par courriel

À : Énergir et les intervenants

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir à compter du 1^{er} octobre 2020
Dossier de la Régie : R-4119-2020

Dans la foulée des correspondances d'Énergir du 24 juillet et du 29 juillet 2020¹ et de celles de l'ACIG du 28 juillet 2020² et en prévision de l'audience débutant le 31 août prochain, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet les précisions suivantes relatives aux enjeux de la révision du taux de rendement et à celui de la révision des prévisions contenues au dossier.

Tout d'abord, Énergir soumet, pour les motifs formulés dans ses lettres mentionnées précédemment, que la proposition de l'ACIG de réviser le taux de rendement ne devrait pas constituer un sujet d'examen au présent dossier. Elle demande donc à la Régie de se prononcer sur cet enjeu afin de lui permettre, tout comme à l'ACIG, d'entamer l'audience en toute connaissance de cause.

Le Distributeur demande également à la Régie, pour les raisons contenues dans la section 1 de la pièce [B-0104](#), de ne pas donner suite aux recommandations formulées par l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, OC, le ROÉÉ et SÉ-AQLPA visant la révision ou la mise à jour des données et prévisions contenues à sa preuve.

Dans sa demande d'intervention³, l'ACIG indiquait qu'elle souhaite interroger et questionner Énergir sur la pertinence de reconduire le taux sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % considérant les conditions économiques actuelles et à venir découlant de la crise de la COVID-19. Elle affirmait aussi qu'elle n'envisageait pas,

¹ [B-0142](#) et [B-0149](#).

² [C-ACIG-0010](#).

³ [C-ACIG-0002](#) et [C-ACIG-0003](#).

pour l'instant, de retenir les services d'un témoin expert sur cette question. Dans sa décision D-2020-069, la Régie n'a pas écarté ce sujet.

Par ailleurs, tel qu'indiqué par Énergir dans ses correspondances, le présent dossier n'est pas le forum approprié pour engager un examen complet de la mécanique d'établissement du taux de rendement, incluant la révision de la formule paramétrique actuelle (FAA), le cas échéant. Nous notons d'ailleurs l'intention d'Énergir de déposer une demande portant sur les conditions d'ouverture d'un dossier d'examen de son taux de rendement dans le cadre du dossier tarifaire 2022-2023 afin d'entamer un examen complet menant à l'établissement d'un taux de rendement applicable après la période d'allègement réglementaire.

Cependant, la formation au présent dossier estime qu'il y a lieu de s'assurer que le taux de rendement de 8,9 %, reconduit en 2019 pour les années 2021 et 2022, demeure raisonnable étant donné les conditions économiques et financières actuelles qui s'écartent de celles ayant donné lieu, en 2013, à l'établissement de ce taux.

La Régie poursuit donc l'examen de la preuve déposée à ce jour ainsi que sa réflexion sur la possibilité d'apporter un ajustement ponctuel au taux de rendement pour l'année 2020-2021 et, le cas échéant, au niveau de l'ajustement et aux motifs le justifiant.

En ce qui a trait aux prévisions déposées par Énergir au présent dossier, la Régie retient qu'Énergir ne dispose pas, actuellement, de données probantes lui permettant de les mettre à jour compte tenu des impacts à court terme de la présente période d'incertitude. Elle note également que les clients des grandes entreprises, qui représentent environ 50 % des volumes de gaz naturel, éprouvent des difficultés à fournir des prévisions de consommation au-delà de quelques mois. De plus, plusieurs d'entre eux soutiennent que ces prévisions sont sujettes à changement.

En pareilles circonstances, des données révisées présentant le même niveau d'incertitude et de volatilité que celles déjà au dossier seraient d'une utilité somme toute limitée. La Régie considère toutefois qu'il serait opportun, pour l'examen de la stratégie tarifaire de l'année 2020-2021, de connaître les impacts sur cette stratégie en ayant également recours au scénario défavorable présenté dans le cadre du plan d'approvisionnement plutôt qu'au seul scénario de base.

La Régie demande donc à Énergir, au plus tard le 20 août 2020, de présenter l'impact sur la stratégie d'approvisionnement, le revenu requis, l'ajustement tarifaire et les tarifs en utilisant le scénario défavorable en plus du scénario de base déjà au dossier.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/nl